

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 25 février 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Dans le cadre, d'une part, du schéma d'aménagement d'urbanisme commercial approuvé par la communauté urbaine de Lyon, dont l'objectif prévoit de renforcer le fonctionnement des centres urbains de périphérie, d'autre part, du plan de la recomposition urbaine et des espaces publics lié à l'arrivée du tramway à Bron, vous avez accepté, lors de la séance du conseil de communauté du 6 mars 1997, de confier des marchés d'études, dits de définition, à plusieurs concepteurs spécialisés, étant précisé que l'un d'entre eux pourrait se voir confier un marché de maîtrise d'oeuvre.

Les quatre équipes suivantes ont été retenues :

- Osty - Ellipse - Infrastructure Conseil et Coordination (ICC),
- cabinet Ilex - Chanvillard - Roux (BE),
- Latitude Nord (Gilles Vexlard),
- cabinet Laverne.

Les propositions résultant de ces marchés ont été soumises le 26 janvier 1998 à la commission composée comme un jury, conformément à l'article 314 ter du code des marchés publics.

Celle-ci a proposé de retenir le cabinet Ilex, compte tenu de la qualité du parti d'aménagement présenté.

Le détail, la définition du contenu, l'évaluation financière et le calendrier des futures tranches opérationnelles d'aménagement vont faire, maintenant, l'objet d'une étude plus approfondie avec l'auteur de la solution retenue.

A l'issue de cette négociation, le contenu et le montant du contrat de maîtrise d'oeuvre qui sera passé avec ce cabinet ainsi que le montage financier et opérationnel de l'aménagement vous seront soumis lors d'un prochain conseil ;

**B - Propose** de désigner le cabinet Ilex comme auteur de la solution d'aménagement retenue et de l'autoriser à indemniser les membres libéraux de la commission composée comme un jury, conformément aux dispositions de la délibération n° 96-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 6 mars 1997 et celle n° 96-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu la décision de la commission composée comme un jury en date du 26 janvier 1998 ;

Vu l'article 314 ter du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**1° - Désigne** le cabinet Ilex comme auteur de la solution d'aménagement retenue.

**2° - Autorise** monsieur le président à indemniser les membres libéraux de la commission composée comme un jury, conformément aux dispositions de la délibération n° 96-0961 en date du 24 septembre 1996.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,